

## Arrêt

**n° 182 484 du 20 février 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me HERMANS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 5 octobre 2016, à l'égard de Monsieur D. A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Kumanovo. En novembre 2015, vous quittez votre pays en compagnie de votre fils aîné (mineur) et de votre compagne, Madame Emina [R.](SP [...]). Le 5 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous mariez en 2001 avec Madame [Da. E.] (d'origine ethnique rom) et vous avez trois enfants. Il y a six à sept ans, vous vous séparez. Cependant, votre épouse continue à vivre à votre domicile. Elle fait la connaissance d'un Albanais, un certain [B.] avec lequel elle aura quatre enfants. Vous expliquez que comme vous n'êtes pas divorcé, ces enfants portent également votre nom de famille. Tous les soirs, [B.] se rend chez vous avec des amis à lui pour boire et danser. Il prend l'habitude de vous battre et de vous humilier ainsi que l'aîné de vos fils. Il y a un an, vous fuyez avec lui et vous installez à Gostivar. Vous y vivez en ramassant des bouteilles en verre et des métaux dans les ordures. Il y a quelques mois, vous rencontrez Madame Nina [R.] qui vous explique avoir connu des problèmes avec son mari. Vous décidez alors de fuir le pays ensemble. Vous rencontrez un Albanais qui prend pitié de vous et vous emmène en Belgique en voiture, moyennant la somme de six cents euros. Vous avez alors vécu un temps chez votre cousine avant d'introduire une demande d'asile.*

*Pour étayer votre demande, vous présentez votre passeport émis le 20 août 2015, le passeport de votre fils émis le 7 septembre 2015, sa carte d'identité émise le 31 juillet 2015 ainsi que des documents médicaux de votre centre d'accueil, relatifs à votre état de santé.*

*Le 19 février 2016, le CGRA prend, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 165138 du 31 mars 2016, annule la décision du CGRA. Les raisons en sont que des informations sur la situation des femmes victimes de prostitution forcée en Macédoine concernant votre compagne sont manquantes et que les faits à la base de la demande d'asile de votre compagne n'ont pas fait l'objet d'un examen de crédibilité. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise en ce qui concerne votre demande.*

## *B. Motivation*

*Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (n° 165138 du 31 mars 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, votre compagne et vous avez été entendus une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de relever le manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, interrogé après vos déclarations sur les mauvais traitements et menaces que vous avez subis en Macédoine par les amis de votre femme afin d'établir s'il s'agit bien là de l'ensemble de vos problèmes, vous répondez par la positive (CGRA, 08/02/16, p. 4). Pourtant, vous expliquez par la suite que vous avez été enfermé et vous ajoutez également avoir été poignardé par les amis de votre femme, en contradiction avec vos propos précédents qui limitaient vos problèmes à des coups et blessures (CGRA, 08/02/16, p. 5). Un tel ajout dans vos propos ne peut que déformer les faits que vous invoquez. De plus, interrogé lors de votre deuxième audition afin de savoir si vous avez eu d'autres problèmes avec ces Albanais à part le fait d'être frappé, vous répondez : « Non, j'étais seulement frappé », en contradiction avec vos propos précédents qui mentionnaient un coup de couteau (CGRA, 21/09/16, p. 7). Interrogé par rapport à cette contradiction, vous confirmez que l'on vous a bien poignardé mais qu'on ne vous a pas laissé montrer votre blessure, ce qui ne justifie aucunement un tel oubli dans votre chef (CGRA, 21/09/16, p. 7). Qui plus est, vous ajoutez que, pendant trois à quatre ans, vous êtes resté enfermé chez vous par les Albanais et que vous ne sortiez jamais, à part pour aller à la toilette, ce qui est pour le moins peu vraisemblable, d'autant plus que vous n'aviez jamais cité une si longue période de séquestration auparavant (CGRA, 21/09/16, p. 5). De plus, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, vous expliquez que vous avez pu fuir parce que les Albanais étaient partis pour réaliser un braquage (CGRA, 21/09/16, p. 6). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Qui plus est, à la question de savoir pourquoi vous ne divorcez pas de votre épouse en Macédoine, vous dites ne pas pouvoir demander le divorce car ils vont vous tuer (CGRA, 08/02/16, p. 4). Pourtant, lors de votre deuxième audition, interrogé afin de savoir si vous avez demandé le divorce de votre épouse, vous dites avoir déjà fait une demande de divorce tout en précisant que c'est votre femme qui ne veut pas divorcer, ce qui est pour le moins contradictoire en soi (CGRA, 21/09/16, p. 6). Tous ces éléments remettent en cause les faits à la base de votre demande d'asile.*

Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut que constater que, si certes vos problèmes vous opposent à un Albanais et ses amis, notons que vous n'établissez pas que ceux-ci ont lieu en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, il s'agit du compagnon de votre ex-épouse qui vous humilie. Vos problèmes sont donc de nature purement interpersonnelle et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, vous dites que vos documents médicaux sont liés aux mauvais traitements que vous avez subis en Macédoine (CGRA, 21/09/16, p. 2). Pourtant, aucun lien objectif ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et votre état de santé (Cf. document 4 joint en farde « Documents »). Ces documents ne sont donc guère suffisants pour renverser l'argumentation développée précédemment.

Enfin, interrogé sur le fait que vous avez eu recours à vos autorités pour dénoncer les mauvais traitements que vous avez subis, vous dites vous être rendu une seule fois au poste de police et qu'on vous y aurait dit qu'on ne pouvait rien faire pour vous (CGRA, 08/02/16, p. 5). Vous ajoutez également vous être rendu au poste de police à Gostivar où on vous aurait renvoyé vers Kumanovo (CGRA, 08/02/16, p. 6). Vous reconnaissez par ailleurs ne jamais vous être adressé à d'autres instances si vous estimiez ne pas avoir été correctement aidé par la police (CGRA, 08/02/16, p. 6). Vous dites que [B.] a tué beaucoup de policiers et qu'il est membre de l'UCK (CGRA, 21/09/16, p. 8). Vous expliquez que la police ne peut rien contre lui parce qu'il est dangereux et qu'il a beaucoup de liens (CGRA, 21/09/16, p. 9). Pourtant, force est tout d'abord de constater que vous dites ne pas savoir exactement ce que [B.] fait pour l'UCK (CGRA, 21/09/16, p. 9). Interrogé afin de savoir avec quelles personnes [B.] est lié, vous répondez ne pas savoir car vous ne parlez pas albanais (CGRA, 21/09/16, p. 10). Interrogé plus avant afin de savoir si vous avez d'autres éléments concrets démontrant les liens de [B.], vous répétez qu'il n'est pas seul mais vous n'apportez aucun élément étayant vos propos, ce qui ne permet aucunement de tenir vos propos pour établis, étant donné qu'il s'agit de simples suppositions (CGRA, 21/09/16, p. 10).

Sachez pourtant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms (cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution.

Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux Roms - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient également de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (Cf. documents 1 et 2 joints en farde "Information Pays"). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique

ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter.

En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents médicaux déjà analysés précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, le passeport de votre fils ainsi que sa carte d'identité (Cf. documents 1 à 3 joints en farde « Document »). Ces documents attestent de votre nationalité, identité ainsi que de celles de votre fils. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

Le CGRA tient à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre compagne.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 5 octobre 2016, à l'égard de Madame R. N. , ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est la compagne du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Veles. Vous avez quitté votre pays en novembre 2015 avec votre compagnon, Monsieur [A. D.] (SP n° [...]). Le 5 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : il y a environ trois ans et demi, vous vous mariez traditionnellement à Monsieur [M. S.]. Après un an de mariage, celui-ci vous a enjoint de faire tout ce que vous demanderait son ami [N.]. Or, ce dernier entend vous prostituer, ce à quoi vous consentez de peur qu'en cas de refus il ne se retourne contre votre famille. Pendant deux ans, vous êtes prostituée à Skopje. Lorsque vous ne ramenez pas la somme convenue, vous êtes battue. Un jour, alors que vous avez refusé de voler le portefeuille d'un riche client, vous êtes brûlée aux jambes avec un fer à repasser.*

*Vous parvenez finalement à vous enfuir avec la complicité d'un client qui vous emmène à Gostivar. Là, vous rencontrez [A. D.] qui vous explique rencontrer des problèmes avec sa femme. Vous vous mariez traditionnellement ensemble il y a environ six mois et décidez finalement de fuir le pays ensemble. Un Albanais a pitié de vous et vous emmène en Belgique en voiture. Vous résidez un temps chez la cousine de votre compagnon avant d'introduire votre demande d'asile.*

*Pour étayer votre demande, vous présentez la copie de votre passeport émis le 28 juillet 2015 et valable dix ans et divers documents médicaux.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Tout d'abord, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. documents 1 et 2 joints en fardé "Information Pays"). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne vos problèmes personnels, le CGRA se doit de souligner que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales afin de leur demander de vous venir en aide et ce, par crainte de représailles contre votre famille (CGRA, p. 6). Cependant, vu les problèmes que vous décrivez, et le fait que vous vous êtes enfui (ce qui a d'ailleurs mené votre frère à être questionné par vos agresseurs), le CGRA était en droit d'attendre de votre part que vous ayez à tout le moins tenté une démarche auprès de vos autorités nationales. Rappeler à ce titre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est donc pas démontré dans votre cas puisque vous reconnaissez ne jamais y avoir fait appel alors que vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (CGRA, pp. 4 et 6). Or, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms (cf. document 1 joint en fardé "Information Pays"). Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux Roms - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Votre passeport et vos documents médicaux ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Vos documents médicaux témoignent du fait que vous avez eu accès aux soins de santé en Macédoine.*

*Dans ces conditions, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.*

### *C. Conclusion*

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

## 2. Les antécédents de la procédure

2.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 8 janvier 2014. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 157 672 du 4 décembre 2015.

2.2 Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

### « 4. La discussion

4.1 *Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la république de Macédoine (FYROM), n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective auprès de leurs autorités contre les auteurs des agressions et des menaces alléguées et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les autorités macédoniennes ont la volonté et sont en mesure de leur offrir une telle protection.*

4.2 *Il ne ressort en revanche pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la crédibilité des dépositions des requérants, en particulier celles relatives aux agressions et autres mesures d'intimidation infligées à la requérante afin de la contraindre à se prostituer.*

4.3 *Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation des femmes macédoniennes, en particulier les femmes rom, ni sur l'effectivité de la protection offerte aux victimes de violence intra – familiale et de prostitution forcée en Macédoine.*

4.4 *Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Recueillir des informations objectives au sujet du statut des femmes en Macédoine et de l'effectivité des protections offertes aux victimes de violence intra - familiales et de prostitution forcée par les autorités macédoniennes ;*
- *Examiner la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de la prostitution forcée dont elle se déclare victime et, le cas échéant, apprécier si les craintes qui y sont liées sont fondées et ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ;*

4.5 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.3 Le 28 octobre 2016, après avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

## 3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la « *violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* » ainsi qu'une « *faute manifeste d'appréciation* » ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.3 Elles contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité des déclarations des requérants. Elles soulignent que les déclarations des requérants sont généralement cohérentes et que la partie défenderesse a accordé une importance disproportionnée aux contradictions relevées dans leurs propos successifs. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation personnelle concrète des requérants, en particulier la fragilité psychique du requérant. Elles estiment que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les requérants auraient pu obtenir la protection de leurs autorités nationales sont trop générales. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elles rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirment que les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de cette disposition.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil :

« - de déclarer le recours des requérants recevable et fondé.  
- de ce fait, d'annuler les décisions du 19/02/2016 émises [sic] par le CGRA connue [sic] sous les numéros 1610336 & 1610334.  
- d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.  
- A titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer les dossiers auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »

#### 4. Remarques préliminaires

4.1 Le Conseil constate qu'en dépit de la remarque préliminaire contenue dans son arrêt n° 165 138 du 31 mars 2016, le libellé du dispositif de la requête est à nouveau totalement inadéquat. Les parties requérantes semblent en effet solliciter simultanément l'annulation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce que la loi ne permet pas.

4.2 Toutefois, le Conseil constate que les seules décisions annexées à la requête sont les décisions prises le 5 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de ces seules décisions. Dans la mesure où celles-ci sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Les actes attaqués sont tous les deux fondés sur un double constat. La partie défenderesse observe, tout d'abord, qu'aucun des requérants n'établit la réalité des faits allégués. Dans les deux décisions, elle souligne ensuite qu'en tout état de cause, les requérants ne justifient pas leur refus de solliciter la protection de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces et agressions alléguées. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations figurant au dossier administratif relatives à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes et à la situation des Roms macédoniens.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés ou d'être exposés à un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

5.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé du risque réel qu'elles allèguent. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture des dossiers administratifs que les contradictions relevées dans les dépositions successives des requérants sont déterminantes en ce qu'elles portent sur des éléments centraux de leur récit. Ainsi, la requérante livre des déclarations totalement contradictoires au sujet de l'auteur des mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis, imputant ceux-ci tantôt à son mari, tantôt à N., l'ami albanais de ce dernier. Les déclarations du requérant au sujet des mauvais traitements qui lui auraient été infligés par l'amant albanais de son épouse et les amis de ce dernier sont également totalement dépourvues de consistance.

5.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents médicaux produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes ne contestent pas la réalité des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations successives des requérants. Son argumentation tend en réalité essentiellement à proposer des explications générales et abstraites, qui ne convainquent pas le Conseil, afin d'en minimiser la portée. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 La partie requérante semble également reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Macédoine. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10 En l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité des faits individuels qu'ils présentent comme étant à l'origine de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves invoqués. Toutefois, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

5.11 S'agissant de leur appartenance éventuelle à un tel groupe, le Conseil observe que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il examine les conséquences prévisibles de leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Macédoine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les membres de la minorité rom de Macédoine sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de cette minorité du seul fait de son origine rom. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

5.12 A cet égard, les parties requérantes ne fournissent aucune information. Quant aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, si elles font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui sont souvent victimes de conditions d'existence précaires, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ce constat ne paraît par ailleurs pas contesté dans la requête.

5.13 Par conséquent, les requérants n'établissent ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée, ni la réalité du risque d'atteinte grave invoqué. Il s'ensuit que le Conseil n'estime pas utile d'examiner l'argumentation développée par les parties au sujet de l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes, un examen plus approfondi des moyens exposé dans la requête à ce sujet ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14 Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE